

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 172

présenté par

M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 10

À l'alinéa 3, après le mot :

« réel »,

insérer les mots :

« ou dans l'historique des positions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 réprime la géolocalisation d'une personne sans son consentement.

Il complète l'article 226-1 en ajoutant une nouvelle incrimination à celles relatives aux paroles et à l'image de la personne espionnée. Il sanctionne des mêmes peines – un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende – la géolocalisation en temps réel d'une personne.

Cet amendement propose d'élargir le champ de l'incrimination en intégrant la géolocalisation contrôlée en « différé », via l'historique des positions